

Adoption des articles 4 et 9 du titre II sur la convocation de la première législature, lors de la séance du 28 mai 1791

Jean Nicolas Dêmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Dêmeunier Jean Nicolas. Adoption des articles 4 et 9 du titre II sur la convocation de la première législature, lors de la séance du 28 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 583;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11090_t7_0583_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

projet. La base de ce projet a paru n'être autre chose que la théorie du scrutin à liste double. Or la coalition, l'intrigue savent déjouer toutes ces combinaisons. Bien loin de donner la seconde place au choix que dicte la conscience, après avoir donné la première aux affections et aux passions particulières, on ne nomme ordinairement en seconde ligne que des hommes dont on ne craint nullement la concurrence; d'où il suit que les réductions de scrutin ne donneraient pour résultat que de très mauvais choix.

Nous sommes tous convenus que malgré quelques imperfections que nous y avons vues, cette forme de scrutin valait mieux que ce que nous avions dans ce moment. Mais le point sur lequel le comité est resté d'avis, c'est qu'il serait presque impossible d'adopter aujourd'hui ce scrutin, et d'espérer qu'il sera en usage pour les élections prochaines que vous avez très rapprochées. Ensuite il y a une considération qui n'a point frappé l'Assemblée; le scrutin proposé par M. Pétion n'est applicable qu'à l'élection des députés au Corps législatif, et n'est pas applicable à la nomination des électeurs, en sorte qu'il ne peut remplir qu'à moitié les intentions de l'Assemblée.

Plusieurs artistes ont imaginé une mécanique ingénieuse pour ces scrutins, et au moment du travail sur la revision, on vous proposera non pas seulement le plan de M. Pétion, mais deux ou trois autres projets ainsi que celui qui est en usage en Angleterre, et qui convient parfaitement à un peuple libre. C'est alors que vous arrêterez définitivement le mode de scrutin pour le temps à venir.

Nous avons même observé, dans le plan de M. Pétion, que le scrutin réductif au second tour ne l'était point du tout en dernière analyse; car on ne peut se dissimuler qu'après un premier, ou un second tour de scrutin, lorsque l'on arrive au troisième tour, c'est tout uniquement une pluralité relative. Je sais bien que, dans le scrutin individuel à la pluralité des suffrages, cette pluralité, qui paraît absolue au troisième tour, ne l'est pas dans le fait; mais comme on ne pourrait rien décider aujourd'hui à cet égard, nous pensons qu'il faut renvoyer la fixation définitive du mode de scrutin au moment où vous vous occuperez de la revision des décrets, et que le mode provisoire, proposé par le comité de Constitution, peut être admis pour la prochaine élection, sans inconvénient.

Je demande qu'on adopte provisoirement le mode proposé par le comité. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Pétion. Je soutiens et je suis dans le cas de vous démontrer (*Murmures*) que le scrutin proposé par le comité va jeter dans des longueurs interminables..... (*Interruptions.*)

Plusieurs membres : Lisez les articles, monsieur le rapporteur.

M. Dèmeunier, rapporteur. Voici les articles 4 et 9.

Art. 4.

« A compter du jour de la publication du présent décret, la disposition provisoire contenue en l'article 20 de la section première du décret du 22 décembre 1789, est abrogée : les électeurs seront choisis au scrutin de liste simple, et en

3 tours, si cela est nécessaire; et il n'y aura plus de scrutin de liste double, en aucun cas. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« La nomination des suppléants au Corps législatif se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, nonobstant la disposition provisoire de l'article 33 du décret cité en l'article 4, laquelle demeure abrogée. » (*Adopté.*)

M. Armand. Je fais la motion que les députés de l'Assemblée nationale ne puissent être nommés haut jurés.

M. Roederer. Je demande que pour s'élever à la hauteur de la proposition du préopinant, l'Assemblée décide qu'après la session actuelle tous ses membres se retireront dans un couvent. (*Rires.*)

M. Dèmeunier, rapporteur. Je dois présenter à l'Assemblée quelques dispositions qui me paraissent devoir être consignées simplement dans le procès-verbal, sans avoir besoin de rendre un décret. Le ministre de l'intérieur a consulté votre comité des contributions très récemment, pour savoir comment on pouvait faire exécuter l'article de votre décret sur la constitution des assemblées administratives, qui dit que les électeurs de département se réuniront tour à tour dans les chefs-lieux de district. Le comité a répondu que cette disposition n'étant déterminée par aucun décret, le moment de la présenter à l'Assemblée était venu, et qu'on en rendrait compte dans ce moment-ci; qu'en attendant, le ministre pourrait répondre aux directeurs des départements que, pour l'exécution de cet article de la loi, il doit être mis, dans un vase, le nom des districts qui composent le département, en annonçant, en avance, le jour du tirage; et le tirage une fois arrêté, dire que l'assemblée des électeurs se tiendra dans tel ou tel endroit.

On peut prendre ce parti ou tout autre; mais nous ne croyons pas qu'il faille faire une loi sur l'exécution de cet article. Si vous adoptez cette explication, on peut la consigner dans le procès-verbal; et le ministre de l'intérieur ne sera pas embarrassé. Je sais qu'on demande que les chefs-lieux de district qui sont les plus rapprochés du centre soient indiqués : l'Assemblée se déterminera, ainsi qu'elle le voudra.

M. Mougins de Roquefort. Je crois que le mode que présente M. le rapporteur ne peut s'appliquer qu'à la nomination des députés au Corps législatif.

M. Ramel-Nogaret. Je pense qu'il faut renvoyer la proposition de M. Dèmeunier à la législature prochaine. Vous avez promis, Messieurs, que la prochaine législature s'occuperait de la réduction des districts; vous avez ensuite annoncé que le comité de Constitution vous présenterait un projet de décret sur les opérations que les assemblées électorales auront à remplir pour manifester un vœu non équivoque sur cette matière. C'est donc ici le moment de décréter, puisqu'elles vont se former, qu'elles sont autorisées à délibérer sur la réduction des districts; et j'ai l'honneur de vous observer que si vous ne créez pas cette proposition-là aujourd'hui, il se passera plus de 2 ans avant que cette réduction ait lieu.